



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'enregistrement

Question écrite n° 10279

Texte de la question

M. Philippe Dubourg expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 1031 du CGI, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives d'insemination artificielle et d'utilisation de matériel agricole et leurs unions sont exonérées de tout droit d'enregistrement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que lorsque plusieurs sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole se regroupent au sein d'une union, il y a exonération pour l'ensemble des biens immobiliers concernés, y compris ceux destinés à abriter les services administratifs dont le regroupement est la finalité même de la formation de l'union.

Texte de la réponse

Il est donné à l'honorable parlementaire la confirmation qu'il demande, étant précisé que l'exonération de droits d'enregistrement prévue à l'article 1031 du code général des impôts est applicable, dans la situation évoquée, sous réserve des dispositions de l'article 1020 du même code et à la condition que les immeubles transférés soient nécessaires à l'exercice de l'activité de l'union ainsi créée et affectés en totalité aux opérations relatives à l'utilisation du matériel agricole.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10279

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 317

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2038